

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1893.

Proposition de loi sur les pensions des vieux houilleurs.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La première consultation du suffrage universel a nettement déterminé l'opinion et les espérances de la nation en ce qui concerne les réformes immédiates à édicter en faveur des classes laborieuses.

En tête de ces réformes figure la loi qui assure la vieillesse du travailleur.

Nous avons cru devoir limiter notre proposition de loi à la catégorie des ouvriers de la mine et cela pour deux motifs : d'abord, parce que ce projet est d'une réalisation facile et immédiate ; ensuite, parce que, de tous les vieux ouvriers, les houilleurs sont les plus misérables, les plus abandonnés.

Au surplus, nous estimons que l'application du système que nous proposons à une classe nettement définie de travailleurs, aidera puissamment à étendre ce même système à toutes les autres catégories de travailleurs.

I. Quelques mots sur la situation actuelle des vieux houilleurs suffiront pour démontrer l'absolue nécessité de la loi que nous proposons.

Sur un chiffre de 16,110 vieux houilleurs du fond et du jour, âgés de plus de cinquante et de cinquante-cinq ans, 4,389 seulement sont pensionnés, et quelles pensions reçoivent-ils ? Ils reçoivent des pensions qui varient entre 56 centimes au maximum et 9 centimes par jour. Le plus grand nombre reçoit 144 francs par an, soit 40 centimes par jour.

Les 10.000 autres vieux houilleurs ne reçoivent aucun secours et sont réduits à la mendicité. La conscience publique se révolte contre cette flagrante iniquité qui fait du vieux travailleur un mendiant !

Il importe donc de venir en aide aux vieux travailleurs de la mine et cela dans le plus bref délai possible, car chaque heure perdue se multiplie par 12,000 heures de souffrances imméritées.

II. Pour rechercher quels sont ceux qui doivent contribuer à assurer la vieillesse du houilleur, il suffit d'établir quels sont ceux qui ont profité du travail de son âge mûr.

Or, ceux qui ont profité de ce labeur, sont :

- 1° L'ouvrier lui-même ;
- 2° Le patron ;
- 3° L'État, c'est-à-dire la société tout entière.

Donc l'ouvrier, le patron et l'État doivent contribuer au payement de la pension des vieux travailleurs.

Ce point ne peut être discuté.

Il est évident, en effet, que, pour sauvegarder sa dignité, l'ouvrier doit lui-même intervenir dans la création de sa pension de retraite. Par ce même motif, le patron qui emploie l'ouvrier et retire un bénéfice du capital-vie de l'ouvrier doit concourir à la création de la pension, qui représente, en quelque sorte, l'amortissement de ce capital-vie. Enfin, l'État doit aussi apporter sa contribution, car il a profité du travail de l'ouvrier et l'équité exige qu'il fasse pour la vieillesse du travailleur ce qu'il fait pour la vieillesse des fonctionnaires haut gradés.

Il y a, au surplus, une considération d'un ordre bien plus élevé qui exige cette association de l'ouvrier, du patron et de l'État afin d'assurer la vieillesse du travailleur, et cette considération la voici :

L'État, le patron et l'ouvrier ont un égal besoin d'assurer la paix dans l'atelier en même temps que la tranquillité publique. Pour atteindre ce but, il faut établir entre le capital et le travail un lien qui créera une sorte de solidarité entre l'employeur et l'employé. Or, est-il une œuvre commune plus capable d'établir ce lien que celle qui consiste à assurer la vieillesse des vieux travailleurs ? L'État, en intervenant dans cette œuvre, la cimentera en lui donnant une consécration et une garantie officielles qui la rendront impérissable.

Ce principe même de l'intervention de l'ouvrier, du patron et de l'État dans la constitution de la pension de retraite ne peut donc être mis en doute, ni par l'une, ni par l'autre des trois parties également intéressées.

III. Ce premier point établi, la question qui se présente est celle-ci : Dans quelle mesure l'ouvrier, le patron et l'État doivent-ils contribuer à la création des pensions de retraite ?

Le capital et le travail, étant également intéressés dans la question, doivent fournir chacun une part égale. C'est ainsi que, l'ouvrier versant 10 centimes par jour, le patron versera également 10 centimes.

La statistique établissant que l'ouvrier fournit 290 jours de travail par an, défalcation faite des jours de fête, de chômage ou de maladie, patron et ouvrier verseront donc ensemble la somme de 58 francs par an.

On doit reconnaître que cette somme sera insuffisante pour fournir la pension de 600 francs aux 16,410 vieux houilleurs que compte la Belgique.

L'intervention de l'État devient donc nécessaire; car, en outre de ce que nous avons établi plus haut, à savoir que l'État profite du travail des ouvriers houilleurs, il est de principe que l'État doit intervenir dans toutes les circonstances où l'initiative privée est impuissante.

• Pour fixer le montant de la participation de l'État, nous croyons devoir adopter le principe proposé par le Gouvernement français aux Chambres législatives et fixer la participation de l'État aux deux tiers de la totalité des sommes versées par le patron et par l'ouvrier.

Patron et ouvrier versant 20 centimes par jour, l'État versera 13 centimes par jour et par ouvrier houilleur.

La somme totale recueillie sera donc de 33 centimes par jour et par ouvrier.

Indiquons ce que produira ce versement.

La Belgique compte 116,779 ouvriers employés dans les houillères. De ce chiffre, il faut déduire les femmes et les filles travaillant tant au fond qu'à la surface, ce qui ramène le chiffre des ouvriers houilleurs mâles à 98,691. Ces 98,691 mineurs se décomposent en 78,955 ouvriers du fond et 19,736 ouvriers du jour.

Nous devons faire remarquer que ces chiffres sont extraits de l'Annuaire statistique du royaume; que, de plus, nous avons pris les chiffres de 1892, qui constituent un maximum.

• En prenant les hommes âgés de plus de cinquante ans qui, d'après le tableau II (pp. 66-67 de l'*Annuaire*), sont au nombre de 174,08 p. m., le nombre d'ouvriers houilleurs du fond âgés de plus de cinquante ans sera de : $78,955 \times 174,08 = 13,744$.

La somme nécessaire pour fournir la pension de 600 francs aux travailleurs du fond âgés de plus de cinquante ans sera donc de : $13,744 \times 600 = 8.246,400$ francs.

Pour la seconde catégorie des ouvriers du jour, âgés de plus de cinquante-cinq ans, le nombre en sera de : $19,736 \times 119,89 = 2,366,149$.

Le nombre total des pensions à verser sera donc de : $13,744,486 + 2,366,149 = 16,110,635$.

Le chiffre annuel des pensions à fournir sera de : $16,110 \times 600 = 9.666,600$ francs.

Mais la longévité du houilleur étant inférieure de 5 p. % à la longévité de la masse, il convient de déduire de ce chiffre 483,330 francs, ce qui ramène la somme totale des pensions à fournir à 9,183,260 francs.

D'autre part, nous trouvons en rentrées :

Contribution des patrons et des ouvriers :

$98,691 \times 0,20 \times 290$ fr. 5,724,078 »

Participation de l'État :

$2/3 \times 5,724,078$ 3,482,718 66

Total. . . fr. 9,206,796 66

Les recettes et les dépenses s'équilibreront donc en laissant un excédent annuel de 23,536 francs 66 centimes.

IV. Ici se place l'importante question de la répartition des fonds recueillis. La solution que nous proposons constitue le point essentiel de notre projet : elle en renferme toute l'économie.

Jusqu'à ce jour, dans toutes les institutions de prévoyance, on est parti de ce principe qu'il fallait créer un capital dont les intérêts devaient suffire au paiement des sommes à verser.

Ce principe, qui peut être vrai dans certains cas, est absolument faux lorsqu'il s'agit d'assurer le travail par le travail lui-même. Si, dans l'espèce, on l'admettait, on rendrait impossible la réalisation de l'œuvre des retraites ouvrières, bien plus : on créerait un danger sérieux pour l'État lui-même.

Le principe sur lequel nous nous appuyons est celui-ci. Les pensions des vieux ouvriers étant basées sur le travail même des ouvriers, ce travail étant lui-même un capital impérissable, il est inutile de créer, à côté de lui, un capital-argent. Donc, disons-nous, les sommes reçues doivent être réparties au fur et à mesure de leur rentrée.

Nous avons dit que, si l'on voulait créer un capital qui assurerait par ses seuls revenus le paiement des pensions des vieux travailleurs, on rendrait impossible l'œuvre des retraites ouvrières ; nous le prouvons.

En effet, quel but nous proposons-nous ? Nous voulons établir immédiatement les pensions des houilleurs âgés de plus de cinquante ans ou de cinquante-cinq ans.

Or, il est prouvé que, sur une population de 98,691 houilleurs mâles, on compte 16,110 travailleurs âgés de plus de cinquante ans. Pour fournir à ces 16,110 vieux ouvriers une pension de 600 francs, il faudrait un revenu de $600 \times 16,110 = 9.666,600$ francs. Pour obtenir ce revenu, il faudrait un capital de 322,220,000 francs placé à 3 p. %.

Or, pour constituer ce capital au moyen des versements des ouvriers, des patrons et de l'État, il faudrait environ vingt années, et que deviendraient pendant ces vingt années les vieux travailleurs actuellement en droit d'être pensionnés ?

V. Une autre considération s'impose. Une fois ce capital constitué, les cotisations des ouvriers, des patrons, de l'État deviendraient absolument inutiles. On aboutirait à cette monstrueuse et double injustice d'avoir privé de leurs pensions pendant vingt ans des ayants droit incontestés et d'avoir imposé toute une génération aux dépens d'une autre.

Mais ce n'est pas tout encore. Il ne faut point perdre de vue que la proposition de loi que nous déposons aujourd'hui, et que nous restreignons aux houilleurs seuls pour le moment, s'étendra, par la suite, aux ouvriers de toutes les catégories. Or, si 322 millions capitalisés sont nécessaires pour assurer les pensions de 16,110 houilleurs, il faudrait des milliards pour assurer les pensions de tous les vieux travailleurs de la Belgique entière. Quel ne serait pas l'embarras du Gouvernement, quel danger ne ferait-il pas courir à toutes

les institutions de crédit, à tous les fonds publics, le jour où il devrait placer et faire valoir ces immenses capitaux ?

Par ce rapide aperçu, il est facile de se convaincre que le système consistant à créer un capital pour assurer le service des pensions est injuste et dangereux et que, en conséquence, il doit être écarté.

VI. Tout autre est le système que nous présentons : il assure le service immédiat des pensions ; il empêche l'accumulation dangereuse d'énormes capitaux ; il simplifie à l'extrême l'administration des caisses de retraite ; il crée entre les travailleurs et les patrons une étroite solidarité ; il assure du travail immédiat à tous les jeunes ouvriers, en retirant de la mine des vieillards qui y tiennent la place des valides ; il conjure la crise du travail qui menace le continent.

En effet, les charbonnages payant les ouvriers à la quinzaine ou à la semaine, la loi que nous proposons oblige le patron de verser par semaine ou par quinzaine, dans la caisse du receveur des contributions, le montant des retenues faites sur les salaires des ouvriers en même temps que sa propre cotisation. Cet argent, immédiatement utilisable, sera chaque mois, par l'entremise des secrétaires communaux, distribué aux pensionnés, en même temps que le montant de la participation de l'État.

Ainsi établie, la répartition se fera sans grands frais ni longues écritures. Quelques employés adjoints aux receveurs actuels des contributions suffiront à la besogne. Ils transmettront aux secrétaires communaux les sommes à distribuer et le fonctionnement des pensions se fera sans que des frais considérables viennent grever l'institution, et cela en utilisant les rouages administratifs actuellement existants.

Il est inutile d'insister sur le lien de solidarité qui s'établira entre les ouvriers et les patrons. Qui ne voit, en effet, avec quelle ardeur et quelle assurance le houilleur se livrera à son redoutable travail lorsqu'il se sentira rassuré sur l'avenir ? Qui ne sent quelle confiance il aura envers le patron qui contribuera à prémunir sa vieillesse et celle de ses parents ? Tous les efforts des travailleurs ne tendront-ils pas alors à assurer la paix industrielle nécessaire à la prospérité de la nation et à éviter des grèves funestes qui frapperaient des vieillards débilisés ?

Un avantage immense ressortira encore de la mise à la pension des vieux travailleurs : ils cèderont la place aux jeunes et l'armée des sans-travail, toujours grandissante aujourd'hui, ira sans cesse en diminuant. Toutes les classes de la nation se ressentiront des bienfaits de la loi nouvelle et le petit négoce sera le premier à profiter de cette augmentation de consommation qui proviendra du fait des vieux pensionnés.

VII. Un point important à établir est celui qui fixe les conditions à remplir pour les houilleurs afin d'avoir droit à la pension de 600 francs dès l'âge de cinquante ou de cinquante-cinq ans.

On le sait, les houilleurs forment entre eux une espèce de corporation presque fermée aux artisans des autres métiers. C'est généralement de père en fils qu'ils se succèdent. C'est dès l'âge de quinze ans qu'ils commencent le rude apprentissage de la mine, et, chose importante à noter, après quelques années passées dans la mine, le houilleur devient impropre à tout autre travail. C'est là une des causes qui frappent le houilleur d'une épouvantable misère en temps de chômage, mais c'est là, en même temps, une cause qui facilite énormément la réalisation de la proposition de loi que nous vous soumettons.

Nous posons en fait, sans crainte d'être démenti, que trente années passées au travail du fond et trente-cinq années de travail à la surface sont plus que suffisantes pour donner au houilleur le droit à la pension. L'enquête de 1886-1887 nous a révélé, en effet, que le houilleur est un vieillard à l'âge de quarante-cinq ans.

Or, le houilleur entreprend généralement son rude labeur dans une période qui varie entre quinze et vingt ans. Entré à la mine à l'âge de quinze ans, il aurait donc terminé sa carrière vers l'âge de quarante-cinq ans. Mais, durant cette période, il faut tenir compte des nécessités du service militaire, du temps de l'apprentissage et des chômages forcés, de telle façon que les trente et trente-cinq ans de travail effectif exigés ne seront donc virtuellement accomplis par le houilleur que lorsqu'il aura atteint l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans.

Rigoureusement, le houilleur du fond entré dès l'âge de quinze ans dans la mine aura droit à sa pension dès l'âge de quarante-cinq ans environ, c'est-à-dire dès qu'il aura justifié d'un travail de trente années pleines. Mais cette condition, demandant un rigoureux contrôle, ne pourra être appliquée que dans trente ans.

C'est pour ce motif que la loi proposée porte que tout ouvrier entrant dans la mine sera pourvu d'un carnet relatant ses états de service, de telle manière qu'il pourra justifier d'une façon précise de son droit à la pension dès qu'il aura atteint l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans.

Mais, en attendant que ce contrôle, rigoureusement exact, puisse être établi, il convient de régler les conditions actuellement exigibles pour que le houilleur âgé de cinquante ou de cinquante-cinq ans soit pourvu de la pension.

Or, il faut remarquer qu'aucun contrôle légal n'ayant été établi jusqu'à ce jour d'une façon exacte, il serait impossible de fixer d'une manière précise le nombre d'années passées par l'ouvrier dans les travaux des mines. La loi proposée doit donc avoir une certaine élasticité qui empêche toute injustice. Aussi, la pensée qui a présidé à la rédaction de ce projet est que, lorsqu'il s'agit de protéger la vieillesse, on ne saurait montrer trop de générosité, admettre trop de tempéraments, parce que l'âge inexorable est là et qu'une société soucieuse d'elle-même ne peut pas admettre qu'un vieillard devienne jamais un mendiant.

Nous proposons donc que tout houilleur âgé de cinquante ou de cinquante-cinq ans soit admis à faire valoir ses droits à la pension.

Évidemment, il faut empêcher l'envahissement des demandes et établir un contrôle sévère, dans l'intérêt même des ouvriers houilleurs. Aussi proposons-nous de confier aux conseils des prud'hommes, le soin de recevoir les demandes et de former les listes des pensionnés.

Qui mieux, en effet, que ces conseils, peut apprécier les titres des réclamants ? En contact permanent avec les ouvriers, les connaissant tous depuis leur enfance, les ayant suivis dans leur vie de travail, les conseillers ouvriers prud'hommes sont les juges naturels, les juges autorisés des houilleurs. Immédiatement contrôlés par les ouvriers, vivant en rapports journaliers avec eux, n'ayant aucune faveur, aucun avancement à attendre ni du Gouvernement, ni des patrons, ils présentent toutes les garanties de justice et d'absolue impartialité. C'est donc à eux qu'il revient de juger souverainement, en ne laissant la voie d'appel qu'aux seuls refusés, qui auront alors le recours actuellement établi.

VIII. Il nous reste à parler de quelques considérations générales.

L'assurance est obligatoire. Cela résulte de l'essence même de la loi. Une loi qui rendrait l'assurance facultative atteindrait l'organisme dans ses œuvres vives et la rendrait de nul effet. Tout lien de solidarité entre ouvriers et patrons serait rompu. Des compétitions multiples surgiraient. Des classes d'assurés et de non-assurés se formeraient et l'on arriverait à créer entre patrons et ouvriers et entre ouvriers eux-mêmes des conflits qui produiraient le désordre et la guerre là même où nous voulons établir l'ordre et la paix. Insister sur ce point est inutile.

Enfin, il faut prévoir le cas où l'ouvrier âgé de plus de cinquante ans ou de cinquante-cinq ans voudrait continuer son travail. Une solution bien simple se présente alors.

Aucune loi ne pouvant entraver le travail, liberté entière serait accordée au houilleur qui pourrait continuer son labeur. Mais, comme, d'une part, dans ce cas, le vieil ouvrier exceptionnellement favorisé tiendra la place d'un houilleur valide ; comme, d'autre part, le patron profitera du travail de ce vieil ouvrier dans la même mesure qu'il profite du travail du jeune ouvrier ; comme, de troisième part, l'État sera en droit de se désintéresser, dans une certaine mesure, du sort d'un ouvrier que la vieillesse n'a pas irrémédiablement atteint, nous proposons que tout houilleur âgé de plus de cinquante ou de cinquante-cinq ans, de même que tout patron qui l'emploiera seront tenus de verser leur cotisation de 40 centimes par journée de travail. Quant à l'État, il n'aura pas à intervenir, son rôle protecteur étant terminé.

Les détails d'exécution seront réglés par un arrêté royal. Certainement cet arrêté s'inspirera de ce principe que, pour rendre populaire et immédiatement efficace le nouveau régime, on ne saurait trop simplifier les rouages administratifs qui en assureront le fonctionnement.

Faisons enfin observer que, pour rendre absolue la sécurité du service des retraites, nous déclarons les pensions inaliénables et insaisissables.

Quant aux sommes à verser par l'État, nous proposons qu'elles soient produites :

- 1° Par l'élévation de la redevance des mines à 5 p. % du produit net ;
- 2° Par un prélèvement sur les bénéfices résultant de la conversion ;
- 3° Par l'impôt sur les successions, qui sera réformé.

Enfin, un fonds de réserve étant nécessaire pour parer aux éventualités des années de crise, nous constituons ce fonds en capitalisant les rentrées des trois premiers mois. Ces rentrées nous donneront : $96 \times 0,33 \times 98,691 = \text{fr. } 3,126,860-88$.

Un autre point d'ordre général est celui qui concerne les ouvriers étrangers. Ils sont peu nombreux en Belgique, mais il faut prévoir le cas où des patrons, pour se soustraire au versement de 10 centimes par jour et à la retenue de 10 centimes sur le salaire de l'ouvrier, feraient appel aux ouvriers étrangers, exclus du bénéfice de la présente loi. Pour conjurer ce danger, la loi impose une contribution de 20 centimes, que le patron devra verser par journée de chaque étranger employé dans les mines.

Ce rapide exposé suffit pour indiquer dans quel esprit a été conçu le projet que nous présentons.

Certes, nous n'avons pas eu la prétention de proposer une solution parfaite et complète ; mais, au moins, avons-nous la certitude que la Chambre reconnaîtra qu'il faut procéder immédiatement à l'examen d'une question qui est en ce moment une préoccupation nationale en même temps qu'une question sociale et humanitaire de la plus haute importance, à laquelle tous les intérêts de la Belgique sont attachés.



PROPOSITION DE LOI.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au profit des ouvriers houilleurs âgés de plus de 50 ou 55 ans, une pension de 600 francs par an.

ART. 2.

Cette pension sera fournie par :

- 1° Une retenue de 10 centimes faite sur chaque journée de travail de l'ouvrier ;
- 2° Le versement direct de 10 centimes de chaque patron par journée d'ouvrier employé ;
- 3° Le versement qu'effectue l'État à raison des deux tiers de la somme totale des cotisations des ouvriers et des patrons.

ART. 3.

L'assurance étant obligatoire, tout ouvrier employé dans les houillères bénéficie de tous les avantages et supporte toutes les charges établies par la loi.

ART. 4.

Le houilleur qui, passé l'âge de 50 ou 55 ans, voudra continuer le travail, supportera la retenue de 10 centimes par jour sans avoir droit à la pension. Le patron employant des houilleurs âgés de plus de 50 ou 55 ans versera également sa cotisation de 10 centimes. L'État seul n'interviendra plus dans les versements.

ART. 5.

Les sommes ainsi constituées seront versées chaque semaine ou chaque quinzaine, suivant le mode de paiement du salaire actuellement existant, entre les mains du receveur des contributions.

ART. 6.

Les receveurs des contributions feront parvenir chaque mois aux secrétaires communaux, le montant des sommes à répartir entre les pensionnés de chaque commune.

ART. 7.

Pour avoir droit à la pension, tout houilleur devra prouver :

1° Qu'il a travaillé pendant trente ans dans les travaux intérieurs de la mine ;

Ou bien :

Qu'il a travaillé pendant trente-cinq ans dans les travaux de la surface.

2° Qu'il est âgé de 50 ou de 55 ans.

ART. 8.

Sera considéré comme ouvrier du fond et, comme tel, aura droit à la pension à l'âge de 50 ans :

1° Tout ouvrier qui pendant trente ans aura travaillé dans le fond ;

2° Tout ouvrier qui aura travaillé pendant cinq ans au moins dans le fond, puis aura été forcé par suite d'accident, d'anémie ou autre cause indépendante de sa volonté de reprendre du travail au jour ;

3° Tout ouvrier qui aura dû suspendre son travail dans le fond par suite de blessures, anémie ou autre cause accidentelle, quel que soit le nombre d'années passées au travail de fond, et qui n'aura plus été à même d'entreprendre aucun travail sérieux et suivi dans n'importe quelle branche de l'industrie.

Les ouvriers de cette dernière catégorie verront cesser les secours leur attribués par les caisses de secours et de prévoyance, le jour où ils seront inscrits pour la pension de retraite établie par la présente loi.

ART. 9.

Sera considéré comme ouvrier du jour et, comme tel, aura droit à la pension à l'âge de 55 ans :

1° Tout ouvrier employé dans les travaux de la surface à quelque catégorie qu'il appartienne ;

2° Tout ouvrier du jour qui se trouvera dans un des cas prévus par le 5° de l'art. 8.

ART. 10.

Tout ouvrier du fond ou du jour qui aura subi une inter-

ruption de travail, soit par suite de maladies ou blessures contractées au cours du travail, verra compter comme jours ou années de travail le temps d'incapacité résultant de ces maladies ou blessures.

ART. 11.

Un carnet sera remis par la commune à chaque houilleur immédiatement après la promulgation de la présente loi. Sur ce cahier seront inscrits ses états de service.

ART. 12.

Tout houilleur parvenu à l'âge de 50 ou 55 ans et n'ayant pas accompli les trente ou trente-cinq années de service portées en l'article 7, devra compléter la période de trente ou de trente-cinq années exigées, pour avoir droit à la pension.

ART. 13.

Les pensions de retraite établies en vertu de la présente loi sont inaliénables et insaisissables.

ART. 14.

La moitié de la pension est reversée sur la veuve ou sur les orphelins, ceux-ci étant âgés de moins de 16 ans.

ART. 15.

Les détails d'exécution de la présente loi seront réglés par un arrêté royal.

TITRE II.

MESURES TRANSITOIRES.

ART. 16.

Tout houilleur actuellement âgé de 50 ou 55 ans — suivant la classification établie ci-dessus entre ouvriers du fond et ouvriers du jour — sera admis à demander sa pension.

A cet effet, il demandera son inscription au conseil des prud'hommes, qui admettra tous les moyens de preuve.

ART. 17.

Les conseils de prud'hommes jugeront souverainement sur les admissions à la pension. Les recours sur les refus de pension seront portés devant la justice de paix. Chaque appelant aura le droit de s'y faire représenter par qui bon lui semblera.

ART. 18.

La présente loi entrera en vigueur sitôt sa promulgation, en ce qui concerne les versements à effectuer par les ouvriers, les patrons et l'État.

Les premiers termes des pensions seront versés aux retraités à la fin du quatrième mois qui suivra ladite promulgation.

ART. 19.

Les fonds recueillis pendant les trois premiers mois qui suivront la promulgation de la présente loi, constitueront le fonds de réserve de la caisse de retraite des vieux houilleurs.

TITRE III.

ART. 20.

Tout exploitant devra tenir un registre sur lequel seront inscrits chaque jour le nombre d'ouvriers employés, leurs noms, prénoms, domicile.

ART. 21.

A chaque versement fait par le patron entre les mains du receveur des contributions — ainsi qu'il est dit en l'art. 5 — copie de ce registre, signée par le directeur gérant et par le directeur des travaux, sera remise au receveur des contributions.

ART. 22.

Le receveur des contributions tiendra ces copies à la disposition des intéressés ou de leurs délégués.

ART. 23.

Toute irrégularité dans la tenue des registres ou dans les copies délivrées, sera punie d'une amende de 50 francs à 2,000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ALFRED DE FUISSEAUX.

D. MAROILLE.

LÉON DE FUISSEAUX.

A. SMEETS.

CAELUWAERT.

WETTINCK.
